

Installer une enseigne

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation administrative préalable lorsqu'elle est réalisée dans l'un des lieux suivants :

- dans les communes couvertes par un règlement local de publicité (RLP),
- sur les arbres,
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ou inscrits,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
- dans les parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles,
- dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales.

Et dans le cas :

- d'une nouvelle installation,
- d'un remplacement,
- d'une modification.

L'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne est soumise à autorisation administrative préalable lorsqu'il concerne :

- des enseignes :
 - installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L.581-4 du code de l'Environnement
 - installées dans un lieu mentionné au L.581-8 du code de l'Environnement
- des enseignes à faisceau laser,
- des enseignes temporaires :
 - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L.581-4 du code de l'Environnement
 - scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L.581-8 du code de l'Environnement
- des dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence,
- du mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- l'emplacement de bâches,
- des dispositifs de dimension exceptionnelle.

- FORMULAIRE CERFA 14798*01 -

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.

Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

AP 1 Le plan de situation du terrain

Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public.

Pour les dispositifs de micro-affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.



AP 2 Le plan de masse coté

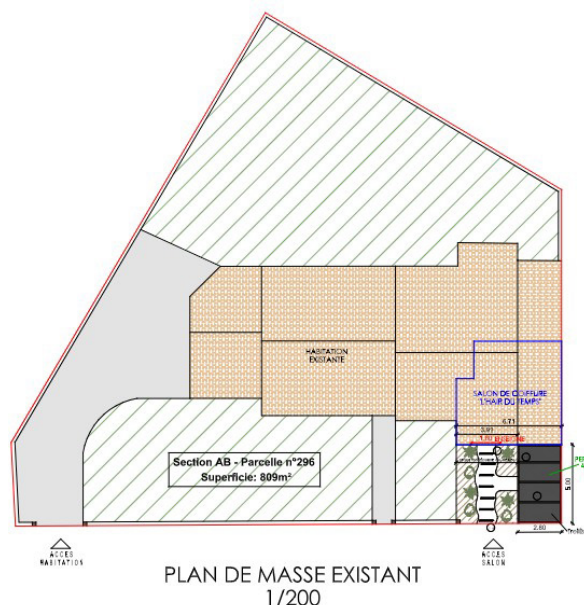
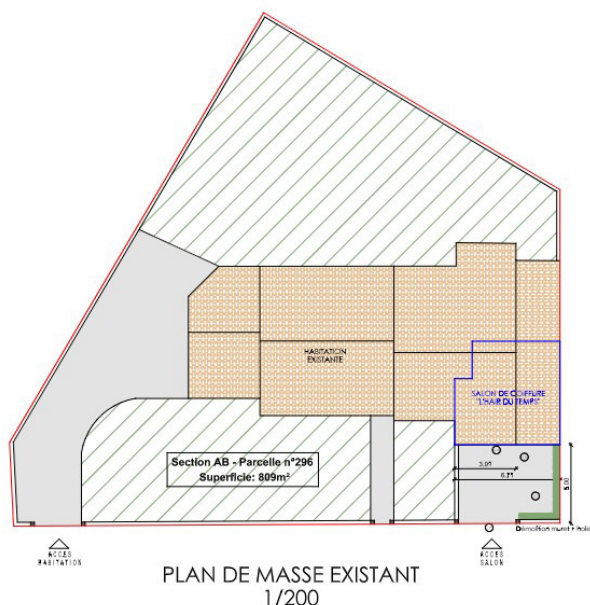
Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public.

Pour les dispositifs de micro-affichage, les pièces AP1 et AP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

Le plan de masse permet de situer précisément l'emplacement de l'enseigne sur les façades du commerce.

Il doit comporter :

- l'orientation (direction du Nord) ;
- l'indication de l'échelle (entre 1/50^e et 1/500^e) ;
- les limites du terrain ;
- les bâtiments existants avec l'emplacement précis des travaux ;
- l'emplacement retenu pour le plan de coupe (DP3) ;
- l'emplacement des prises de vue (DP6, DP7 et DP8) ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.



AP 3 Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions

Fournir un plan coté de l'enseigne en détaillant la hauteur, la longueur et l'épaisseur le cas échéant ainsi que les différents matériaux et coloris de l'enseigne.



AP 4 Accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif

Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif.

Pièces supplémentaires à joindre en fonction des dispositifs

Lorsque la demande concerne une enseigne ou une enseigne laser.

AP 5 Mise en situation de l'enseigne

Elle permet d'apprécier l'aspect extérieur de la construction une fois les modifications envisagées réalisées. Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques :

- un photomontage à partir d'un assemblage de photographies montrant le site ;
- un croquis du projet le représentant dans son environnement.

Les pièces suivantes sont nécessaires, si et seulement si :

- la construction ou la modification est visible depuis l'espace public ;
- le projet se situe dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- le projet est situé dans un site patrimonial remarquable ;
- le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement de moins de 10 ans.

AP 6 Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne



Avant travaux



Après travaux

AP 7 Appréciation sur son intégration dans l'environnement

La prise de vue doit permettre de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement.

Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants...

Si votre projet est situé en zone rurale, elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.



Avant travaux

AP 8 Une photographie situant le terrain dans l'environnement lointain

La prise de vue doit permettre de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

- Si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades.
- Si votre projet est situé en zone rurale, elle montre le paysage environnant.

- Lorsque la demande concerne un dispositif publicitaire lumineux, l'installation de publicité lumineuse sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage ou l'installation de publicité lumineuse sur du micro-affichage.